

Charte d'engagement de l'AP-HP

« Signalement des EIAS : partager pour protéger »

La sécurité des soins délivrés aux patients est une priorité de l'AP-HP. Les signalements des événements indésirables associés aux soins (EIAS) permettent de comprendre comment les EIAS surviennent pour réduire le risque qu'ils ne se reproduisent. Dans chacun de nos hôpitaux et au sein de chacune de nos équipes, il est nécessaire de poursuivre nos efforts pour promouvoir la déclaration et l'analyse des EIAS en respectant les 9 principes et engagements suivants :

1. Chaque professionnel qui a connaissance de la survenue d'un EIAS le signale dans les plus brefs délais en utilisant l'outil institutionnel OSIRIS.
2. L'analyse des signalements est mise en œuvre afin de déterminer les causes des EIAS et les actions à mettre en place pour en limiter la survenue et l'impact.
3. Un/des coordonnateurs de la gestion des risques associés aux soins ainsi que des gestionnaires de risques sont présents dans chaque hôpital pour aider à la déclaration et à la tenue des réunions d'analyse, sous forme de revues de mortalité et de morbidité.
4. Les proches des patients comme les soignants émotionnellement impactés par un EIAS doivent être identifiés, soutenus précocement et suivis.
5. Les réunions d'analyse sont organisées au plus près de l'événement, en équipe pluridisciplinaire et pluri-professionnelle, dans un climat de confiance.
6. L'analyse des EIAS intègre une approche systémique et approfondie des causes et la prise en compte des facteurs organisationnels et humains.
7. Les actions d'amélioration décidées lors des réunions d'analyse des EIAS sont portées à la connaissance des équipes, et tout particulièrement aux nouveaux arrivants. Elles sont suivies, évaluées et le cas échéant ajustées.
8. Les enseignements et actions issus des analyses des EIAS font l'objet de communications transparentes et régulières à l'échelle de l'hôpital, du GHU et de l'AP-HP.
9. **L'AP-HP s'engage à ne pas sanctionner les professionnels qui signalent un EIAS dans lequel ils sont impliqués ou qu'ils ont constaté, dès lors que l'événement indésirable ne résulte pas d'une faute personnelle détachable du service ou d'un manquement grave aux règles déontologiques et de sécurité.**



Le Directeur général



Le Conseiller paramédical auprès du Directeur général



Le Président de la CME